

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages	Conseil national de la pêche et de l'aquaculture continentales.	Pages
TEXTES GENERAUX			
Code des douanes et impôts indirects.			
<i>Décret n° 2-23-1204 du 26 chaabane 1445 (7 mars 2024) complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du Code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'Administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).</i>	1048	<i>Décret n°2-23-970 du 10 ramadan 1445 (21 mars 2024) relatif au Conseil national de la pêche et de l'aquaculture continentales.</i>	1052
<i>Décret n° 2-23-335 du 28 ramadan 1444 (19 avril 2023) modifiant et complétant le décret n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts.</i>	1048	Bureau marocain des droits d'auteur et droits voisins.	
Sécurité sanitaire des produits alimentaires. – Sel alimentaire.		<i>Décret n° 2-23-112 du 21 chaoual 1444 (12 mai 2023) pris pour l'application de la loi n° 25-19 relative au Bureau marocain des droits d'auteur et droits voisins.....</i>	1053
<i>Décret n° 2-22-831 du 10 ramadan 1445 (21 mars 2024) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire du sel alimentaire</i>	1049	Tabacs manufacturés. – Homologation des prix de vente au public.	
		<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 757-24 du 11 ramadan 1445 (22 mars 2024) modifiant et complétant l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.</i>	1054

	Pages		Pages
Homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib.		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 278-24 du 17 rejev 1445 (29 janvier 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1062
<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 346-22 du 29 jourmada II 1443 (1^{er} février 2022) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 5/W/2018 du 27 juillet 2018 relative aux conditions et modalités de fonctionnement du comité des risques.....</i>	1057	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 279-24 du 17 rejev 1445 (29 janvier 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1063
TEXTES PARTICULIERS			
Compagnie Africaine des Explosifs (CADEX). – Autorisation à établir des dépôts mixtes de détonateurs permanents, du type superficiel et du type enterré.		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 381-24 du 3 chaabane 1445 (13 février 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1063
<i>Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 513-24 du 13 chaabane 1445 (23 février 2024) autorisant la Compagnie Africaine des Explosifs (CADEX) à établir un (1) dépôt mixte de détonateurs permanent, du type superficiel et entouré d'un merlon et un (1) dépôt mixte d'explosifs permanent et du type enterré, dans la Commune d'Askaouen, Caïdat d'Askaouen, cercle de Taliouine, province de Taroudant.</i>	1060	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 382-24 du 3 chaabane 1445 (13 février 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.</i>	1064
Equivalences de diplômes.		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 384-24 du 3 chaabane 1445 (13 février 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.</i>	1064
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 136-24 du 21 jourmada II 1445 (4 janvier 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.</i>	1061	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 384-24 du 3 chaabane 1445 (13 février 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.</i>	1064
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 137-24 du 21 jourmada II 1445 (4 janvier 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.</i>	1061	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 385-24 du 3 chaabane 1445 (13 février 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.</i>	1065
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 138-24 du 21 jourmada II 1445 (4 janvier 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.</i>	1062	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 386-24 du 3 chaabane 1445 (13 février 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.</i>	1065

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 514-24 du 12 chaabane 1445 (22 février 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.</i>	1066	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 494-24 du 16 chaabane 1445 (26 février 2024) portant agrément de la société « AGROPROS » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.</i>	1069
Agréments pour la commercialisation des semences et de plants.		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 495-24 du 16 chaabane 1445 (26 février 2024) portant agrément de la société « ARBOVERT » pour commercialiser des plants certifiés de caroubier, de figuier de barbarie et d'arganier.</i>	1070
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 490-24 du 16 chaabane 1445 (26 février 2024) portant agrément de la société « DEZIOAGRI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.</i>	1066	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 496-24 du 16 chaabane 1445 (26 février 2024) portant agrément de la société « VALTECH » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.</i>	1070
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 491-24 du 16 chaabane 1445 (26 février 2024) portant agrément de la société « FARMAGRI SEEDS » pour commercialiser des semences standard de légumes.</i>	1067	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 497-24 du 16 chaabane 1445 (26 février 2024) portant agrément de la société « ATRACO » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.</i>	1071
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 492-24 du 16 chaabane 1445 (26 février 2024) portant agrément de la société « ALFACHIMIE » pour commercialiser des semences certifiées du maïs et des semences standard de légumes.</i>	1068	« Bank Assafa » . – Habilitation, en qualité d'intermédiaire financier, à tenir des comptes.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 493-24 du 16 chaabane 1445 (26 février 2024) portant agrément de la société « SOCAPRAG » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.</i>	1068	<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1-24 du 15 jomada II 1445 (29 décembre 2023) habilitant la banque participative dénommée « Bank Assafa » en qualité d'intermédiaire financier à tenir des comptes titres par mandat de gestion de ATTIJARIWafa BANK.</i>	1072

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-23-1204 du 26 chaabane 1445 (7 mars 2024) complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du Code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'Administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le Code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'Administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 130-4 ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du Code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'Administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 12 chaabane 1445 (22 février 2024),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le chapitre premier du titre IV du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) susvisé, est complété par la section V *bis* comme suit :

« Section V *bis*

« **Les raisons commerciales permettant l'abandon au profit de l'administration ou destruction des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt**

« *Article 97 bis.* – En application des dispositions de « l'article 130-4 du code des douanes, les raisons commerciales « pouvant empêcher le soumissionnaire de céder ou de mettre « à la consommation les marchandises placées sous le régime « de l'entrepôt, sont déterminées comme suit :

- « – désengagement du donneur d'ordre ;
- « – difficultés financières ou juridiques, dûment « justifiées, auxquelles font face des clients étrangers « ou cessionnaires locaux ;
- « – fermeture des frontières du pays du client en raison « de l'imposition de mesures sanitaires ou économiques « ou de l'exposition à un état de siège ou de guerre ;
- « – adoption de nouvelles mesures douanières relatives aux « restrictions appliquées aux opérations d'importation « ou d'exportation ou d'interdiction ;
- « – dépréciation de la valeur des marchandises sur le « marché mondial ;
- « – dépréciation de la valeur monétaire d'une transaction « commerciale ;
- « – marchandises ne répondant pas aux normes de « conformité ;

- « – marchandises totalement ou partiellement « endommagées à la suite d'un accident ou d'un cas de « force majeure, ne pouvant plus être commercialisées ;
- « – marchandises périmées, ne pouvant plus être « commercialisées ;
- « – marchandises impropres à la consommation ou à « l'usage. »

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, est chargé de l'exécution du présent décret qui est publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 chaabane 1445 (7 mars 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresing :

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7285 du 14 ramadan 1445 (25 mars 2024).

Décret n° 2-23-335 du 28 ramadan 1444 (19 avril 2023) modifiant et complétant le décret n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts, tel qu'il a été modifié et complété, notamment l'article 16 *ter* ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 22 ramadan 1444 (13 avril 2023),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont modifiées et complétées comme suit les dispositions de l'article 16 *ter* du décret n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) susvisé :

« MATERIELS, PRODUITS ET MATERIAUX DESTINES
« A UN USAGE EXCLUSIVEMENT AGRIGOLE

« *Article 16 ter*

« I. –

«

« **II. – Produits phytosanitaires et matériel génétique « végétal et animal importés et destinés à un usage exclusivement « agricole.**

« Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur « ajoutée à l'importation relative aux produits phytosanitaires et « au matériel génétique végétal et animal prévue à l'article 123-15° « du code général des impôts, l'importateur doit fournir :

« – une demande d'exonération adressée par voie électronique à l'administration fiscale selon un modèle établi par cette administration ;

« – une facture proforma établie par le fournisseur indiquant les produits ou matériels et le prix hors taxe ;

« Après examen de ladite demande, l'administration fiscale délivre à l'intéressé, par voie électronique, une attestation « d'importation en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée », qui est transmise à l'administration des douanes et impôts indirects.

« III. – Autres produits et matériels importés et destinés à un usage exclusivement agricole

« A l'exception des matériels et matériaux destinés à l'irrigation, les produits phytosanitaires et du matériel génétique végétal et animal visés aux paragraphes I et II ci-dessus, l'exonération de la TVA à l'importation des autres produits et matériels destinés à un usage exclusivement agricole, prévue à l'article 123-15° du code général des impôts, est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes :

« A – pour les exploitants agricoles :

« Les exploitants agricoles peuvent importer directement, en exonération de la TVA, lesdits produits et matériels agricoles, à condition de fournir :

« – une demande d'exonération adressée par voie électronique à l'administration fiscale selon un modèle établi par cette administration ;

« – une facture proforma établie par le fournisseur indiquant les produits ou matériels et le prix hors taxe ;

« – un engagement d'utiliser les produits et matériels en question pour un usage exclusivement agricole dans ses exploitations agricoles en précisant leurs adresses.

« B – pour les importateurs :

« Les importateurs peuvent importer lesdits produits et matériels agricoles, en exonération de la TVA, pour le compte des exploitants agricoles, à condition de fournir :

« – une demande d'exonération adressée par voie électronique à l'administration fiscale selon un modèle établi par cette administration ;

« – une facture proforma établie par le fournisseur indiquant les produits ou matériels et le prix hors taxe ;

« – une liste des exploitants agricoles concernés selon un modèle établi par l'administration fiscale.

« Après examen des demandes visées au « A » et « B » ci-dessus, l'administration fiscale délivre à l'intéressé, par voie électronique, une attestation "d'importation en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée", qui est transmise à l'administration des douanes et impôts indirects.

« Les importateurs n'ayant pas accompli les formalités visées dans le présent article, peuvent bénéficier du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'importation des produits et matériels agricoles précités, dans les conditions et les modalités en vigueur, et ce conformément aux dispositions de l'article 103-1° du code général des impôts. La demande de remboursement doit être accompagnée du relevé détaillé de leur chiffre d'affaires réalisé à l'intérieur en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les ventes à l'intérieur des produits et matériels agricoles destinés à un usage exclusivement agricole, exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 92-I-5° du code général des impôts, s'effectuent sans formalités. »

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1444 (19 avril 2023).

AZIZ AKHANOUCHE.

Pour contreseing :

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7188 du 29 ramadan 1444 (20 avril 2023).

Décret n° 2-22-831 du 10 ramadan 1445 (21 mars 2024) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire du sel alimentaire

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 5 et 8 ;

Vu le décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment ses articles 4, 5, 48, 53 et 75 ;

Vu le décret n° 2-12-389 du 11 joumada II 1434 (22 avril 2013) fixant les conditions et modalités d'étiquetage des produits alimentaires, tel que modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 25 chaabane 1445 (7 mars 2024),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux articles 5 et 8 de la loi susvisée n° 28-07, le présent décret fixe les conditions à même d'assurer la qualité et la sécurité sanitaire du sel alimentaire.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas au sel lors de son extraction.

ART. 2. – Au sens du présent décret, le sel alimentaire est un produit cristallin composé principalement de chlorure de sodium (NaCl) et provenant de la mer, des gisements de sel gemme ou des saumures d'origine naturelle.

ART. 3. – Le sel alimentaire ne peut être commercialisé que sous les dénominations ci-après :

1. « **Sel de table** » ou « **Sel de cuisine** » : le sel alimentaire qui contient au moins 97 % de chlorure de sodium par rapport à l'extrait sec, non compris les additifs, et dont le taux d'humidité n'excède pas 5% ;

2. « **Sel d'assaisonnement** » : le sel de table auquel ont été additionnés des légumes, des épices et/ou des herbes aromatiques séchées et broyées ;

3. « **Sel allégé en sodium** » : le sel de table auquel a été additionné le chlorure de potassium dans une proportion allant de 30 à 50% ;

4. « **Fleur de sel** » : le sel alimentaire composé de cristaux blancs avec une granulométrie inférieure ou égale à 4 mm, qui contient au moins 92 % de chlorure de sodium par rapport à l'extrait sec et dont le taux d'humidité n'excède pas 7%.

Ce sel se forme à la surface des bassins d'évaporation des eaux salées, sous l'action du soleil et du vent. Il est obtenu sans aucun traitement autre que le séchage ;

5. « **Gros sel** » : le sel alimentaire composé de cristaux denses ayant un diamètre inférieur ou égal à 6 mm, obtenu par cristallisation naturelle sur le fond des bassins d'évaporation des eaux salées.

ART. 4. – Le sel alimentaire commercialisé, à l'exception de la fleur de sel et du gros sel, doit être additionné d'iode sous forme d'iodate de potassium (KIO₃) dans une proportion telle que le produit à la sortie de l'usine contient 20 à 40 mg d'iode (33,7 à 67,5 mg de KIO₃) par kg de sel.

Le sel alimentaire commercialisé à un consommateur final ne doit pas avoir une teneur en iode, constatée par l'analyse du sel iodé, inférieure à 15 mg par kg de sel.

ART. 5. – L'iodation du sel alimentaire, doit être effectuée avec un matériel adapté conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 6. – Les limites des contaminants dans le sel alimentaire ne doivent pas dépasser les limites maximales fixées par la réglementation en vigueur.

ART. 7. – Seuls les additifs alimentaires autorisés par la réglementation en vigueur peuvent être utilisés pour le traitement du sel alimentaire.

Toutefois, la fleur de sel doit être exempte d'additifs.

ART. 8. – Le sel alimentaire doit être emballé et conditionné, dans des contenants adaptés, fermés, propres et secs permettant de préserver sa qualité et sa sécurité sanitaire. Ces contenants sont composés de matériaux qui répondent aux exigences fixées conformément aux dispositions du 6) de l'article 53 du décret susvisé n° 2-10-473.

ART. 9. – Lorsqu'il est destiné au consommateur final, le sel alimentaire, à l'exception du gros sel, est emballé dans des contenants ne dépassant pas 1 kg de poids net.

ART. 10. – Les établissements et entreprises de traitement, d'emballage, de conditionnement, d'entreposage, de transport, de distribution et de mise en vente du sel alimentaire sont autorisés sur le plan sanitaire, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret précité n° 2-10-473.

Les exploitants de ces établissements ou entreprises doivent assurer la traçabilité de leurs produits conformément aux dispositions de l'article 75 dudit décret.

ART. 11. – Pour le contrôle du sel alimentaire, il est procédé selon les méthodes d'analyses et d'échantillonnage prévues par la norme NM 08.5.130 : « Sel de qualité alimentaire-spécifications » homologuée norme marocaine par arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 231-07 du 20 ramadan 1428 (9 février 2007), ou toute autre norme équivalente la remplaçant.

ART. 12. – Les importateurs du sel alimentaire, doivent s'assurer que le sel qu'ils importent répond aux dispositions du présent décret et aux exigences fixées à l'article 48 du décret précité n° 2-10-473.

ART. 13. – Le sel alimentaire utilisé en tant qu'ingrédient dans les produits alimentaires traités figurant sur la liste fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, de l'autorité gouvernementale chargée de la santé et de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie doit être un sel iodé, conformément aux dispositions du présent décret.

Ledit arrêté conjoint fixe le délai dont disposent les établissements et entreprises du secteur alimentaire concernés par les produits alimentaires figurant sur la liste ci-dessus pour se conformer aux dispositions du présent article.

ART. 14. – L'étiquetage du sel alimentaire préemballé doit être conforme aux dispositions du décret susvisé n° 2-12-389 et comporter, en outre, les mentions suivantes :

- « sel à usage industriel », si le sel est destiné à l'usage dans l'industrie alimentaire ;
- « extra-fin » pour un sel dont 80% des particules passent à travers un tamis à mailles de 0,5 mm ;
- « fin » pour un sel dont 80% des particules passent à travers un tamis à mailles de 1,3 mm ;
- « sel iodé » pour le sel accompagné du signe d'identification visuel ou logo dont le modèle est fixé à l'annexe au présent décret.

ART. 15. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

Toutefois, les dispositions de l'article 13 ci-dessus entrent en vigueur à la date d'effet fixée dans l'arrêté conjoint prévu audit article 13.

ART. 16. – Le décret n° 2-08-362 du 3 jourmada II 1430 (28 mai 2009) relatif à l'iodation du sel destiné à l'alimentation humaine est abrogé.

ART. 17. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, le ministre de la santé et de la protection sociale et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1445 (21 mars 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

MOHAMMED SADIKI.

*Le ministre de la santé
et de la protection sociale,*

KHALID AIT TALEB.

*Le ministre de l'industrie
et du commerce,*

RYAD MEZZOUR.

*

* *

Annexe

au décret n° 2-22-831 du 10 ramadan 1445 (21 mars 2024) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire du sel alimentaire

Modèle de signe d'identification visuel ou < logo> Sel Iodé au Maroc

1. Le logo Sel Iodé doit être conforme au modèle ci-dessous



2. La couleur de référence est le bleu selon la référence CMJN : [94 % cyan + 68% Magenta], en cas de recours à la quadrichromie.
3. La dimension du logo Sel Iodé ne doit pas être inférieure à 1,5 cm / 2 cm.
4. Le logo Sel Iodé peut également être utilisé en noir et blanc comme présenté ci-dessous, lorsqu'il n'est pas possible de l'appliquer en couleur:



5. Les éléments de contrastes utilisés doivent permettre la lisibilité du logo notamment si la couleur de fond de l'emballage ou de l'étiquette est sombre, le logo peut être reproduit en négatif, en utilisant la couleur de fond de l'emballage ou de l'étiquette.

Décret n°2-23-970 du 10 ramadan 1445 (21 mars 2024) relatif au Conseil national de la pêche et de l'aquaculture continentales.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche et l'aquaculture dans les eaux continentales tel que modifié et complété, notamment par la loi n° 130-12 promulguée par le dahir n° 1-15-107 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) ;

Vu la loi n° 52-20 portant création de l'Agence nationale des eaux et forêts, promulguée par le dahir n° 1-21-71 du 3 hijra 1442 (14 juillet 2021), notamment son article 3 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 19 chaabane 1445 (29 février 2024),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Composition du Conseil national de la pêche et de l'aquaculture continentales

ARTICLE PREMIER. – Le Conseil national de la pêche et de l'aquaculture continentales prévu à l'article 2-4 du dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) susvisé, ci-après désigné par « le Conseil » est présidé par le directeur général de l'Agence nationale des eaux et forêts ou son représentant. Outre son président, le Conseil est constitué des membres suivants :

1) Pour les administrations :

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'eau ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des eaux et forêts ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du développement durable.

2) Pour les établissements publics et organismes scientifiques concernés :

- un représentant de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
- un représentant de l'Office national de l'électricité et de l'eau potable ;
- un représentant de l'Institut national de recherche halieutique ;
- un représentant de l'Institut scientifique ;

- un représentant de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture ;
- un représentant de l'Agence de bassin hydraulique lorsqu'une ou plusieurs des questions inscrites à l'ordre du jour du conseil concerne ladite Agence.

3) un représentant de chaque région concernée par le schéma régional de développement et de gestion de la pêche et de l'aquaculture continentales soumis à l'avis du conseil.

4) Les présidents des fédérations de pêche et d'aquaculture continentales représentant les associations et les coopératives de pêche et d'aquaculture, les plus représentatives dans leur branche d'activité. La représentativité des fédérations de pêche et d'aquaculture continentales est déterminée en tenant compte des critères suivants : l'antériorité, le nombre des adhérents, l'implantation territoriale, l'implication de la fédération dans les programmes de développement de la pêche ou de l'aquaculture continentales.

5) 4 membres représentant les organisations professionnelles de la pêche et 4 membres représentant les organisations professionnelles de l'aquaculture continentale désignés pour une durée de trois ans par le président du Conseil sur proposition desdites organisations.

ART. 2. – Le président du Conseil national de la pêche et de l'aquaculture continentales peut, lorsque la nature des questions mises à l'ordre du jour le nécessite, inviter, à titre consultatif, toute personne physique ou morale connue pour ses compétences et/ou son expérience dans le domaine scientifique, économique ou environnemental en lien avec la pêche et l'aquaculture continentales.

Chapitre II

Mode de fonctionnement du Conseil national de la pêche et de l'aquaculture continentales

ART. 3. – Le Conseil tient ses réunions au siège de l'Agence nationale des eaux et forêts. Il se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an, sur convocation de son président, qui fixe la date et l'ordre du jour de ses réunions. La convocation à la réunion du Conseil doit être adressée aux membres par le président, par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, conformément à la réglementation en vigueur, au moins 15 jours ouvrables avant la date prévue pour ladite réunion.

Toute convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et, si nécessaire d'une note de synthèse des documents relatifs aux questions mises à l'ordre du jour, ainsi que, le cas échéant, des rapports des comités et des commissions spécialisées créés par le Conseil.

Lorsqu'une ou plusieurs des questions mises à l'ordre du jour concernent un ou plusieurs projets de schémas régionaux de développement et de gestion de la pêche et de l'aquaculture continentales, les documents relatifs auxdits projets doivent accompagner la convocation.

ART. 4. – Le secrétariat du Conseil est assuré par l'Agence nationale des eaux et forêts. Ce secrétariat prépare les travaux du Conseil et veille à leur bon déroulement. Il établit les procès-verbaux des réunions, tient les archives, assure la diffusion, sous l'autorité du président, des résultats des travaux du Conseil et d'une manière générale assure toutes les tâches administratives que le président du Conseil lui confie en relation avec les travaux du Conseil.

Le secrétariat élabore et adresse au président et à chaque membre du Conseil un rapport annuel des travaux du Conseil.

ART. 5. – Lors de sa première réunion, le Conseil établit et adopte son règlement intérieur qui fixe notamment :

- les modalités de déroulement de ses travaux ;
- le délai dans lequel le Conseil se prononce sur les demandes d'avis dont il est saisi ;
- les modalités selon lesquelles il peut faire appel aux personnes prévues dans l'article 2 ci-dessus.

Le règlement intérieur du Conseil est approuvé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des eaux et forêts.

ART. 6. – Le Conseil délibère valablement lorsque la moitié, au moins de ses membres sont présents. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, le président convoque à nouveau, les membres du Conseil, dans un délai ne dépassant pas 15 jours ouvrables. Le conseil peut alors se réunir et délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le Conseil donne ses avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsque l'avis demandé au Conseil concerne des projets de schémas régionaux de développement et de gestion de la pêche et de l'aquaculture continentale, le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

ART. 7. – Le Conseil peut procéder ou faire procéder par un ou plusieurs de ses membres à tous examens, études ou enquêtes qu'il juge nécessaires en lien avec ses missions.

ART. 8. – Le Conseil peut créer en son sein, conformément aux dispositions de l'article 2-4 du dahir précité un comité ou une commission spécialisée aux fins de traiter un aspect scientifique, technique, économique, social ou juridique concernant une question particulière dont il est saisi.

Le Conseil fixe conformément à son règlement intérieur la composition, les missions et le mode de fonctionnement dudit comité ou commission spécialisé et sa durée le cas échéant, en veillant à assurer une représentation équitable de ses membres, compte tenu de la nature des travaux à réaliser et des compétences requises pour en assurer leur réalisation.

De même, lorsque le Conseil crée, conformément aux dispositions de l'article 2-4 du dahir précité, un comité régional aux fins de se pencher sur certains aspects spécifiques à la région en relation avec les questions qui lui sont soumises, notamment lors de l'élaboration ou de la révision du schéma régional de développement et de gestion de la pêche et de l'aquaculture continentales, il fixe la composition, le mandat et le mode de fonctionnement de ce comité régional.

ART. 9. – Tout comité ou commission spécialisé et tout comité régional comprend un président et un rapporteur désignés parmi ses membres. Il peut, après accord du président du Conseil, s'adjoindre, pour ses travaux, toute personne, en dehors de ses membres connus en raison de ses connaissances sur les questions qui lui sont soumises.

A l'issue de leurs travaux, les comités ou commissions spécialisés et les comités régionaux adressent au président du Conseil un rapport concernant les questions qui leur ont été soumises.

Les conclusions de leurs travaux sont soumises au Conseil, lors de sa session annuelle.

ART. 10. – Pour l'accomplissement des missions du Conseil, des comités et commissions spécialisés et des comités régionaux, l'agence nationale des eaux et forêts met à leur disposition, les structures et le personnel nécessaires à cet effet. Ils peuvent, le cas échéant, se faire assister, dans leurs travaux, par les structures et personnels des autres membres les constituant.

ART. 11. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1445 (21 mars 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

MOHAMMED SADIKI.

Décret n° 2-23-112 du 21 chaoual 1444 (12 mai 2023) pris pour l'application de la loi n° 25-19 relative au Bureau marocain des droits d'auteur et droits voisins.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 25-19 relative au Bureau marocain des droits d'auteur et droits voisins, promulguée par le dahir n° 1-22-52 du 13 moharrem 1444 (11 août 2022) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 6 chaoual 1444 (27 avril 2023),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 8 de la loi susvisée n° 25-19, le conseil d'administration du Bureau marocain des droits d'auteur et droits voisins est présidé par l'autorité gouvernementale chargée de la communication.

Le conseil d'administration est composé, outre son président, de :

1. six (6) représentants de l'administration qui représentent les départements suivants :

- l'intérieur ;
- l'économie et les finances ;
- le tourisme ;
- l'industrie et le commerce ;
- la culture ;
- la communication.

Les représentants de l'administration sont nommés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la communication, sur proposition des autorités gouvernementales dont ils relèvent ;

2. les présidents des associations professionnelles des auteurs et titulaires des droits voisins, pour chaque catégorie d'œuvres prévues à l'article 3 ci-dessous ;

3. trois (3) personnalités ayant une expertise et une compétence en matière de gestion des droits d'auteur et droits voisins, nommées par le Chef du gouvernement sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de la communication.

ART. 2. – Les membres du conseil d'orientation et de suivi prévu à l'article 15 de la loi précitée n° 25-19, sont nommés par le Chef du gouvernement sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de la communication.

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 35 de la loi précitée n° 25-19, les auteurs et les titulaires des droits voisins se regroupent dans une seule association pour chaque catégorie des œuvres suivantes :

- musique ;
- art dramatique ;
- littérature ;
- arts graphiques et plastiques ;
- arts d'interprétation ;
- production.

ART. 4. – On entend par administration au sens des articles 2, 4 et 35 de la loi précitée n° 25-19, l'autorité gouvernementale chargée de la communication.

ART. 5. – Le ministre de la jeunesse, de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 chaoual 1444 (12 mai 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresigning :

*Le ministre de la jeunesse,
de la culture et de la communication,*

MOHAMMED MEHDI BENSALD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7198 du 5 kaada 1444 (25 mai 2023).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 757-24 du 11 ramadan 1445 (22 mars 2024) modifiant et complétant l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-17-642 ;

Vu le décret n° 2-21-829 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions de la ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission chargée de l'homologation des prix des produits de tabac manufacturé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1^{er} janvier 2024 :

- les dénominations des produits de tabac manufacturé figurant au tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) sont modifiées conformément à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté ;
- les produits de tabac manufacturé figurant dans l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté sont ajoutés à la liste des produits de tabac manufacturé dont les prix de vente au public sont homologués, annexée à l'arrêté précité n° 771-13 ;
- les nouveaux prix de vente au public des produits de tabac manufacturé figurant dans l'annexe n° 3 jointe au présent arrêté, sont homologués conformément à ladite annexe ;
- les produits de tabac manufacturé figurant dans l'annexe n° 4 jointe au présent arrêté sont supprimés de la liste des produits de tabac manufacturé dont les prix de vente au public sont homologués visée ci-dessus.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 ramadan 1445 (22 mars 2024).

NADIA FETTAH.

*

* *

Annexe n° 1**Liste des produits de tabac manufacturé
dont la dénomination homologuée est changée**

ANCIENNE DÉNOMINATION	NOUVEAU NOM DE PRODUIT
Cigarettes blondes	Cigarettes blondes
Marlboro Soft Classic	Marlboro Touch Blue
Chesterfield F	Chesterfield Blue

* * *

Annexe n° 2**Liste des produits de tabac manufacturé ajoutés
à la liste des prix de vente au public des produits
de tabac manufacturé**

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
Cigarettes blondes	
Gauloises Rich Gold	30,00
Gauloises Limited Edition	28,00
Gauloises Fresh Mix	30,00
Fortuna Edicion Limitada	26,00
Fortuna Intense	26,00
Marquise Intense	27,00
Camel Senso Blue	40,00
Camel Senso Gold	40,00
Camel Senso Silver	40,00
Cigares par boîte	
Davidoff Nicaragua 10th Anni LE Ce 12's	6.588,00
Davidoff Aniversario No.1 LE 2023 Ce 10's	9.990,00
Davidoff Year of the Dragon 2024 Ce 10's	8.490,00
Zino Nicaragua Half Cor Ce 5's	575,00
Davidoff WSC Late Hour Pet Pan Ce 5's	1000,00
Davidoff Grand Cru Dia Fin Le 2024 Ce 10's	8490,00
Zino Nicaragua short Puritos Ce 10's	250,00
Cigarillos par paquet	
Panther Desert Filter 20 SS MA	119,00
Panther Red Filter 20 SS MA	119,00
Tabac chauffé	
TEREA Blue (6,1grs), en 20 unités	35,00
TEREA Kona (6,1grs), en 20 unités	35,00
TEREA Silver (6,1grs), en 20 unités	35,00
TEREA Tidal Pearl (6,1grs), en 20 unités	35,00

* * *

Annexe n° 3**Liste des nouveaux prix de vente au public
des produits de tabac manufacturé**

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
Cigarettes brunes	
Casa	28,00
Cigarettes blondes	-
Fortuna Red	26,00
Fortuna Blue	26,00
Fortuna Mix	26,00
Gauloises Sunrise	32,00
Cigares par unité	-
Davidoff Special R Cello 4's	370,00
Davidoff Special R Cello 25's	370,00
Davidoff Short Perfecto Cello 4's	320,00
Davidoff Aniversario N°3 Tubos 3's	470,00
Davidoff Grand Cru N°2 Cello 5's	300,00
Davidoff Grand Cru N°3 Cello 5's	270,00
Davidoff Grand Cru N°5 Cello 5's	200,00
Davidoff MB Robusto Cello 4's	360,00
Davidoff MB Robusto Cello 25's	360,00
Davidoff MB Piramides Cello 4's	455,00
Davidoff MB Short Robusto Cello 4's	310,00
Davidoff MB Toro Cello 4's	435,00
Davidoff Primeros Exp. Cello 6's	95,00
Davidoff N°2 Cello 5's	340,00
Davidoff 2000 Cello 5's	240,00
Davidoff 2000 Cello 10's	240,00
Davidoff 6000 Cello 4's	325,00
Davidoff Exquisitos Export 10's	65,00
Davidoff Nicaragua Robusto Tubos 4's	340,00
Davidoff Nicaragua Short Corona Cello 5's	200,00
Davidoff Nicaragua Toro Cello 4's	360,00
Cigares par boîte	
Davidoff Robusto Collection Cello 5's	1.955,00
Davidoff Figurado Selection Ce 6's	2.830,00
Davidoff Royal Release Salomones Ce /10's	17.800,00
Davidoff Royal Release Robusto Ce /10's	14.100,00
Davidoff WSC Churchill Cello 4's	1.600,00
Davidoff WSC Churchill Cello 20's	8.000,00
Davidoff WSC Petit Corona Cello 5's	1.075,00
Davidoff WSC Petit Corona Cello 20's	4.300,00
Davidoff WSC Robusto Cello 4's	1.440,00
Davidoff WSC Robusto Cello 20's	7.200,00
Davidoff WSC Toro Cello 4's	1.600,00
Davidoff WSC Toro Cello 20's	8.000,00

Davidoff Escurio Corona Gorda Cello 12's	3.480,00
Davidoff Escurio Gran Perfecto Cello 12's	3.900,00
Davidoff Escurio Gran Toro Cello 12's	4.140,00
Davidoff Escurio Petit Robusto Cello 14's	2.800,00
Davidoff Escurio Robusto Tubos 12's	3.960,00
Zino Nicaragua Short Torpedo Ce 25's	3.750,00
Zino Nicaragua Short Torpedo CE 4's	600,00
Davidoff Yamasa Pet Churchill EUN Ce 14's	3.290,00
Davidoff Yamasa Pet Churchill EUN Ce 4's	940,00
Davidoff Yamasa Robusto EUN Ce 12's	4.260,00
Davidoff Yamasa Robusto EUN Ce 4's	1.420,00
Davidoff Yamasa Toro EUN Ce 12's	4.800,00
Davidoff Yamasa Toro EUN Ce 4's	1.600,00
Davidoff Yamasa Piramides EUN Ce 12's	5.100,00
Davidoff Yamasa Piramides EUN Ce 4's	1.700,00
Davidoff WSC Late Hour Churchill Ce 20's	8.800,00
Davidoff WSC Late Hour Toro Ce EUN 20's	8.800,00
Davidoff WSC Late Hour Robusto Ce EUN 20's	7.900,00
Davidoff WSC Late Hour Robusto Ce EUN 4's	1.580,00
Davidoff WSC Late Hour Toro Ce EUN 4's	1.760,00
Davidoff WSC Late Hour Churchill Ce EUN 4's	1.760,00
Davidoff Nic Toro Box Pressed Ce EUN 4's	1.440,00
Davidoff Nic Toro Box Pressed Ce EUN 12's	4.320,00
Davidoff Nic Robusto Box Pressed Ce EUN 4's	1.140,00
Davidoff Nic Robusto Box Pressed Ce EUN 12's	3.420,00
<u>Cigarillos par paquet</u>	
Cohiba Club	180,00
Cohiba Mini	160,00
Cohiba White Mini 10	160,00
Cohiba White Club 10	180,00
Cohiba Short 10	280,00
Cohiba Short 5	140,00
Fleur de Savane Fino Mild	38,00
Fleur de Savane Fino Regular	38,00
Montecristo Club	150,00
Montecristo Mini	140,00
Montecristo Short	200,00
Partagas Club	120,00
Partagas Mini	110,00
Café Crème 10	66,00
Café Crème Blue 10	66,00
Café Crème Arome 10	66,00
Café Crème Vanilla Filter 10	66,00
Panter Mignon 10	100,00
Mehari's Java '10	76,00
Mehari's Ecuador 10	76,00
Mehari's Red Orient 10	76,00

Mehari's Filter Red Orient 10	79,00
Panter Desert '14	75,00
Panter Red '14	75,00
Panter Blue '14	75,00
Panter Sprint '14	75,00
Panter Small '14	75,00

* * *

Annexe n° 4**Liste des produits de tabac manufacturé supprimés
de la liste des prix de vente au public des produits
de tabac manufacturé**

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
<u>Cigarettes blondes</u>	
Dunhill FF	40,00
Dunhill Lights	40,00
Dunhill Switch	40,00
Dunhill Switch Lights	40,00
Dunhill Fine Cut Full Flavour	39,00
Dunhill Fine Cut Lights	39,00
Kent FF	35,00
Kent Lights	35,00
Kent HD FF	35,00
Kent HD Lights	35,00
Lucky Strike FF	25,00
Lucky Strike Lights	25,00
Lucky Strike SC	25,00
Lucky Strike SCL	25,00
Rothmans FF	24,00
Rothmans Lights	24,00
Rothmans SC	24,00
Rothmans SCL	24,00
Rothmans Classic LT	24,00
Rothmans Fresh FF	24,00
Rothmans Pocket FF	24,00
Rothmans Red FF	24,00
Rothmans Full Flavour (100 cig)	100,00
Rothmans Full Flavour (200 cig)	200,00
Vogue Bleue	39,00
Vogue Bronze	39,00
Vogue Lilas	39,00
Vogue Menthe	39,00
Viceroy FF	20,00
Viceroy Lights	20,00
<u>Cigares à l'unité</u>	
Quai d'Orsay	45,00

Ramon Allonnes Allonnes Estra-2011	105,00
Bolivar Tubos N°2	150,00
San Cristobal de la Habana Mercaderes	160,00
San Cristobal de la Hanaba Muralla	220,00
<u>Cigares par boîte</u>	
Davidoff WSC LE 2022 Perf Ce 10'S	5400,00
<u>Cigarillos par boîte</u>	
Montecristo Mini HT RED 10	85,00
Montecristo Mini HT BLUE 10	85,00
Montecristo Mini HT AROMA 10	85,00
Montecristo Mini HT FILTER AROMA 10	85,00
Vega fina Club 10	60,00
<u>Tabac chauffé</u>	
Heets Yellow Selection (6,1grs) en 20 unités	35,00
NEO Blueberry Click (6,2grs), en 20 unités	30,00
NEO Dark Tobacco (6,2grs), en 20 unités	30,00
NEO Golden Tobacco (6,2grs), en 20 unités	30,00
NEO Menthol Click (6,2grs), en 20 unités	30,00
<u>Tabacs par sachet</u>	
Dunhill RYO Full Flavour (12,5 grs)	22,5
Lucky Strike RYO Full Flavour (10 grs)	15
Rothmans RYO Full Flavour (10,1 grs)	12

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7286 du 17 ramadan 1445 (28 mars 2024).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 346-22 du 29 jourmada II 1443 (1^{er} février 2022) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 5/W/2018 du 27 juillet 2018 relative aux conditions et modalités de fonctionnement du comité des risques.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 24 et 78,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. –Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 5/W/2018 du 27 juillet 2018 relative aux conditions et modalités de fonctionnement du comité des risques, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée sont publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 jourmada II 1443 (1^{er} février 2022).

NADIA FETTAH.

*

* *

Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 5/W/2018 du 27 juillet 2018 fixant les conditions et modalités de fonctionnement du comité des risques

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 78 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit en date du 13 juillet 2018 ;

Fixe par la présente circulaire les conditions et les modalités de fonctionnement du comité chargé du suivi du processus d'identification et de gestion des risques.

I. – Dispositions générales

Article premier

En application des dispositions de l'article 78 de la loi susvisée n° 103-12, l'organe d'administration de l'établissement de crédit institue un comité interne chargé du suivi du processus d'identification et de gestion des risques désigné ci-après « Comité des risques », en vue de le conseiller en matière de stratégie, de gestion et de surveillance des risques auxquels l'établissement de crédit est exposé.

Article 2

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

Tolérance au risque : niveau maximal de risque qu'un établissement de crédit est en mesure d'assumer, étant donné ses fonds propres, sa gestion des risques, ses capacités de contrôle et les exigences prévues aux textes réglementaires.

Appétence pour le risque : niveaux de risque global par type de risques, préalablement fixés par l'organe d'administration et inférieurs au niveau de tolérance du risque.

Déclaration d'appétence pour le risque : déclaration écrite établie par l'organe d'administration en ce qui concerne les niveaux de l'appétence pour le risque de l'établissement de crédit. Elle fixe d'une part, les critères quantitatifs en fonction des revenus, le niveau de fonds propres, les indicateurs de risque, de la liquidité et de tout autre indicateur y afférent et, d'autre part, les critères qualitatifs concernant les risques de réputation et de conduite, ainsi que de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme et les pratiques contraires à l'éthique.

II. – CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DES RISQUES

Article 3

Le comité des risques conseille l'organe d'administration en matière de définition des stratégies de risques.

A cet effet, ce comité est tenu :

- d'examiner les stratégies en matière de risque sur une base consolidée ainsi que par type de risque encouru notamment de crédit, de marché, opérationnel, de liquidité, de taux d'intérêt, de concentration, de règlement-livraison, pays, de transfert, de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme et de cybercriminalité, et formuler des recommandations à l'intention de l'organe d'administration à ce sujet ;
- d'examiner au moins une fois par an, les politiques de risque et le dispositif d'appétence pour le risque de l'établissement de crédit ;
- d'examiner régulièrement les résultats des stress tests réalisés et de veiller à ce qu'ils soient pris en compte dans la définition du niveau de l'appétence pour le risque, le processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres, l'allocation desdits fonds et de la liquidité, et des capitaux. Ils doivent également être mis en lien avec les plans de redressement de crise ;
- de fournir à l'organe d'administration des avis sur le niveau d'appétence pour le risque actuel et futur de l'établissement de crédit ;
- d'examiner la mise en œuvre par l'organe de direction, de la déclaration d'appétence pour le risque ;
- présenter un reporting sur la culture de risque de l'établissement de crédit.

Article 4

Dans le cadre de la surveillance des risques encourus par l'établissement de crédit visée à l'article premier ci-dessus, le comité des risques :

- surveille la mise en œuvre des stratégies relatives à tous les risques encourus telles qu'approuvées par l'organe d'administration ;
- évalue la qualité du dispositif de mesure, maîtrise et surveillance des risques ;
- s'assure que le niveau des risques encourus est maintenu dans les limites fixées par l'organe de direction en conformité avec le niveau d'appétence pour le risque défini par l'organe d'administration ;
- examine au moins une fois par an, les besoins de fonds propres fondés sur les risques de l'établissement de crédit et l'évaluation faite par l'organe de direction concernant l'efficacité du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes avec ses besoins.

Le comité des risques s'assure de l'adéquation des systèmes d'information à l'égard des risques encourus par l'établissement de crédit.

Article 5

Le comité des risques veille à ce que le système de tarification interne des risques contribue à leur gestion efficace. Dans ce cadre, il veille à ce que les coûts internes d'allocation des fonds propres relatifs aux lignes de métiers reflètent les risques significatifs qui en découlent.

Article 6

Le comité des risques veille à l'indépendance de la fonction de gestion et contrôle des risques et qu'elle dispose des ressources humaines et moyens techniques suffisants ainsi que son accès aux informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il veille à ce que le personnel de ladite fonction dispose de suffisamment d'expérience, de qualification et de bonnes connaissances des marchés et des produits ainsi que d'une maîtrise des techniques de gestion et contrôle des risques.

Article 7

Le comité des risques nomme un responsable de la fonction de gestion et contrôle des risques.

La nomination et la révocation de ce responsable ainsi que tout autre changement relatif à cette mission doivent être approuvés par le comité des risques.

Le comité des risques donne son avis sur l'indépendance, les performances et la rémunération du responsable de la fonction gestion et contrôle des risques, ainsi que sur le budget qui est alloué à cette fonction.

Le comité des risques assure la surveillance du responsable de la fonction de gestion et contrôle des risques.

III. – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DES RISQUES

A – Composition et fonctionnement du comité des risques

Article 8

Le comité des risques est composé d'un minimum de trois (3) administrateurs ou membres non dirigeants de l'organe d'administration dont, au moins, un membre est indépendant au sens de l'article premier de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°5/W/2016 du 10 juin 2016 fixant les conditions et modalités de désignation d'administrateurs ou membres indépendants au sein de l'organe d'administration des établissements de crédit.

Article 9

Le comité des risques doit être présidé par un administrateur indépendant, qui n'est ni le président de l'organe d'administration ni d'un autre comité qui en émane. Ledit comité comprend des membres disposant d'une expérience professionnelle pratique suffisante dans le domaine bancaire et de gestion des risques.

Article 10

Le comité des risques associe à ses travaux les responsables des fonctions de gestion et contrôle des risques, de contrôle périodique, de contrôle permanent et de conformité et, selon l'ordre du jour, les commissaires aux comptes de l'établissement de crédit ainsi que toute personne dont la collaboration est jugée utile à l'exercice de ses missions.

Article 11

Le comité des risques exerce ses missions conformément à un règlement intérieur, approuvé par l'organe d'administration, définissant les missions objet de son mandat, sa composition, son périmètre et ses règles de fonctionnement.

Il tient au moins une réunion par trimestre. Cette périodicité peut être prolongée à six mois lorsque la taille de l'établissement de crédit le justifie.

Article 12

Le comité des risques consigne dans le procès-verbal ses délibérations et décisions et assure le suivi de leur mise en œuvre. Des copies sont transmises aux membres de l'organe d'administration.

Article 13

Les membres du comité des risques reçoivent, dans les délais appropriés, les informations et les documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

B – Modalités d'élaboration et transmission des reportings

Article 14

Le comité des risques reçoit régulièrement des rapports et des informations de la part du responsable de la fonction de gestion et contrôle des risques et d'autres fonctions pertinentes

sur le profil de risque de l'établissement de crédit, l'état de la culture du risque, le degré d'utilisation de l'appétence pour le risque autorisée, les limites de risque, les dépassements constatés et les mesures correctives prises.

Article 15

Le comité des risques présente régulièrement un reporting à l'organe d'administration des résultats de ses travaux, et il l'informe en temps opportun de tout événement ou dysfonctionnement susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement du dispositif de mesure, maîtrise et surveillance des risques ou à la situation financière de l'établissement de crédit.

Article 16

Le comité des risques interagit de manière appropriée avec les autres comités émanant de l'organe d'administration notamment le comité d'audit afin de garantir la cohérence et remédier aux dysfonctionnements constatés dans leur travaux. Ces interactions s'effectuent à travers :

- la participation d'un administrateur ou membre de l'organe d'administration dans les travaux de ces comités ;
- la rotation périodique au niveau des membres desdits comités et leur présidence, en tenant compte de l'expérience, des connaissances et des compétences requises à titre individuel et collectif.

IV. – ENTRÉE EN VIGUEUR**Article 17**

La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7285 du 14 ramadan 1445 (25 mars 2024).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 513-24 du 13 chaabane 1445 (23 février 2024) autorisant la Compagnie Africaine des Explosifs (CADEX) à établir un (1) dépôt mixte de détonateurs permanent, du type superficiel et entouré d'un merlon et un (1) dépôt mixte d'explosifs permanent et du type enterré, dans la Commune d'Askaouen, Caïdat d'Askaouen, cercle de Taliouine, province de Taroudant.

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu le dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 joumada I 1373 (30 janvier 1954) fixant certaines modalités d'application du dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) précité ;

Vu l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 3 joumada I 1374 (29 décembre 1954) réglementant les conditions techniques d'emmagasinage des explosifs, détonateurs et artifices de mise à feu d'explosifs, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 167-01 du 21 chaoual 1421 (16 janvier 2001) ;

Vu la demande en date du 28 novembre 2022, présentée par la Compagnie Africaine Des Explosifs (CADEX) dont le siège social est à Casablanca, lot. La Colline, imm. « Les Quatre Temps », porte A; 5^{ème} étage - Sidi Maârouf - 20190, à l'effet d'être autorisée à établir un (1) dépôt mixte de détonateurs permanent, du type superficiel et entouré d'un merlon et un (1) dépôt mixte d'explosifs permanent et du type enterré, situés dans la commune rurale d'Askaouen, caïdat d'Askaouen, cercle de Taliouine, province de Taroudant ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1524-23 du 26 kaada 1444 (15 juin 2023) ordonnant une enquête de commodo et incommodo dans la Commune Rurale d'Askaouen, caïdat d'Askaouen, cercle de Taliouine, province de Taroudant, sur l'établissement d'un (1) dépôt mixte de détonateurs permanent, du type superficiel et entouré d'un merlon et d'un (1) dépôt mixte d'explosifs permanent et du type enterré et les plans annexés audit arrêté ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte en vertu de l'arrêté n° 1524-23 26 kaada 1444 (15 juin 2023) susmentionné,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Compagnie Africaine des Explosifs (CADEX) est autorisée à établir dans la Commune d'Askaouen, Caïdat d'Aslaouen, cercle de Taliouine, province de Taroudant, un dépôt (1) mixte de détonateurs permanent, du type superficiel et entouré d'un merlon et d'un (1) dépôt mixte d'explosifs permanent et du type enterré.

ART. 2. – Les quantités maximales de chaque dépôt sont fixées comme suit :

- 40000 unités de détonateurs ou d'une quantité équivalente d'explosifs d'une autre classe pour le dépôt superficiel ;
- 20000 kilogrammes d'explosifs de la classe I ou d'une quantité équivalente d'explosifs d'une autre classe pour le dépôt enterré.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) susvisé, les deux dépôts autorisés, visés à l'article premier, ne peuvent être mis en service qu'après une décision de la ministre de la transition énergétique et du développement durable établie à cet effet.

ART. 4. – Une consigne générale de sécurité doit être établie par le chef d'établissement. Cette consigne doit être approuvée par le directeur régional du département de la transition énergétique d'Agadir. Elle est affichée et largement diffusée à l'intérieur de l'établissement.

La consigne générale de sécurité doit prescrire notamment :

- l'interdiction pour le personnel de fumer à l'intérieur de l'établissement ;
- l'interdiction de porter des feux nus notamment des objets incandescents, des allumettes ainsi que tout autre moyen de mise à feu ;
- l'obligation pour le personnel de revêtir pendant les heures de travail les vêtements, chaussures et autres accessoires de protection fournis par le chef d'établissement ;
- les dispositions à prendre en cas d'incidents.

ART. 5. – Le présent arrêté sera abrogé si dans le délai d'un an à compter de sa date de publication les travaux n'ont pas été entrepris ou si les travaux ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et notifié à la CADEX.

Rabat, le 13 chaabane 1445 (23 février 2024).

LEILA BENALI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 136-24 du 21 jourmada II 1445 (4 janvier 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 28 juillet 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study «architecture and « construction» programme subject area «architecture « and town planning», délivré en date du 1^{er} juillet « 2021 par Odessa State Academy of civil engineering « and architecture - Ukraine, assorti du bachelor degree « program subject area «architecture» qualification « bachelor of architecture, délivré en date du 1^{er} juillet « 2019 par la même académie et d'une attestation de « validation du complément de formation, délivrée par « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 jourmada II 1445 (4 janvier 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7286 du 17 ramadan 1445 (28 mars 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 137-24 du 21 jourmada II 1445 (4 janvier 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 28 juillet 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree, field of study «architecture and « construction» program subject area «architecture and « town planning» professional qualification «architect», « délivré en date du 31 mai 2021 par Kharkiv national « University of civil engineering and architecture - Ukraine, « assorti de la qualification bachelor degree, program « subject area «architecture», professional qualification « « bachelor of architecture », délivrée en date du 30 juin « 2019 par la même université et d'une attestation de « validation du complément de formation, délivrée par « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 jourmada II 1445 (4 janvier 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7286 du 17 ramadan 1445 (28 mars 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 138-24 du 21 jourmada II 1445 (4 janvier 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 28 juillet 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study «architecture and « construction» programme subject area «architecture « and town planning», délivré en date du 1^{er} juillet 2021 « par Odessa State Academy of civil engineering and « architecture - Ukraine, assorti de la qualification « bachelor degree program subject area «architecture» « qualification bachelor of architecture, délivrée en « date du 1^{er} juillet 2019 par la même académie et d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 jourmada II 1445 (4 janvier 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7286 du 17 ramadan 1445 (28 mars 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 278-24 du 17 rejev 1445 (29 janvier 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 19 janvier 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Diplôme national d'architecte, délivré en date du « 8 novembre 2021 par l'Ecole nationale d'architecture « et d'urbanisme - Université de Carthage - Tunisie, « assorti d'une attestation de validation du complément « de formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture « de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rejev 1445 (29 janvier 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7286 du 17 ramadan 1445 (28 mars 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 279-24 du 17 regeb 1445 (29 janvier 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 19 janvier 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Diplôme national d'architecte, délivré en date du « 9 janvier 2021 par l'Ecole polytechnique privée « «Ibn Khaldoun» - Tunisie, assorti d'une attestation « de validation du complément de formation, délivrée « par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 regeb 1445 (29 janvier 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7286 du 17 ramadan 1445 (28 mars 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 381-24 du 3 chaabane 1445 (13 février 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 15 mars 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study architecture and « construction programme subject area architecture « and town planning, délivré en date du 31 mai 2021 par « Kyiv national University of construction and architecture- « Ukraine, assorti du bachelor degree specialized in « architecture professional qualification architect, délivré « en date du 30 juin 2019 par la même université et d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaabane 1445 (13 février 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7286 du 17 ramadan 1445 (28 mars 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 382-24 du 3 chaabane 1445 (13 février 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 11 mai 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Titulo universitario oficial de graduado en arquitectura, « délivré en date du 10 février 2022 par Universidad Francisco de Vitoria - Espagne, assorti d'une attestation « de validation du complément de formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaabane 1445 (13 février 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7286 du 17 ramadan 1445 (28 mars 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 384-24 du 3 chaabane 1445 (13 février 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 5 octobre 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Diplôme national d'architecte, délivré en date du « 22 octobre 2022 par l'Ecole polytechnique privée « «Ibn Khaldoun» - Tunisie, assorti d'une attestation « de validation du complément de formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaabane 1445 (13 février 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7286 du 17 ramadan 1445 (28 mars 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 385-24 du 3 chaabane 1445 (13 février 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 5 octobre 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree, field of study architecture and « construction programme subject area architecture and « town planning, délivré en date du 31 mai 2022 par « Kyiv national University of construction and architecture- « Ukraine, assorti du bachelor degree program subject « area architecture and town planning educational « program architecture and town planning professional « qualification architect, délivré en date du 30 juin 2020 « par la même université et d'une attestation de validation « du complément de formation, délivrée par l'Ecole « nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaabane 1445 (13 février 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7286 du 17 ramadan 1445 (28 mars 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 386-24 du 3 chaabane 1445 (13 février 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 5 octobre 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study « architecture and « construction » program subject area « architecture « and town planning » professional qualification « architect », délivré en date du 31 mai 2022 par « Kharkiv national University of civil engineering and « architecture - Ukraine, assorti du bachelor degree, « program subject area « architecture and town planning », « educational program « architecture and town planning », « délivré en date du 30 juin 2020 par la même université « et d'une attestation de validation du complément de « formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture « de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaabane 1445 (13 février 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7286 du 17 ramadan 1445 (28 mars 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 514-24 du 12 chaabane 1445 (22 février 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 22 novembre 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Diplôme national d'architecte, délivré en date du « 13 avril 2021 par l'Ecole nationale d'architecture et « d'urbanisme - Université de Carthage - Tunisie, assorti « d'une attestation de validation du complément de « formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture « de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 chaabane 1445 (22 février 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7286 du 17 ramadan 1445 (28 mars 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 490-24 du 16 chaabane 1445 (26 février 2024) portant agrément de la société « DEZIOAGRI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtille, murier, groseillier et cassissier) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejev 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « DEZIOAGRI » dont le siège social sis Douar Boucetta Amzri, Loudaya, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 2109-17, 986-19 et 1437-22 doit être faite par la société « DEZIOAGRI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants certifiés d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants certifiés de vigne et des rosacées à pépins ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants certifiés de figuier ;
- annuellement pour les stocks des plants certifiés de figuier de barbarie ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants certifiés de grenadier ;
- en novembre et mai de chaque année les stocks des plants certifiés des espèces à fruits rouges ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaabane 1445 (26 février 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 491-24 du 16 chaabane 1445 (26 février 2024) portant agrément de la société « FARMAGRI SEEDS » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « FARMAGRI SEEDS » dont le siège social sis Hay Al Qods 39/150, Benslimane, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « FARMAGRI SEEDS » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaabane 1445 (26 février 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 492-24 du 16 chaabane 1445 (26 février 2024) portant agrément de la société « ALFACHIMIE » pour commercialiser des semences certifiées du maïs et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ALFACHIMIE » dont le siège social sis lotissement Bouskoura Park, lot n° 19, Bouskoura, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 859-75 et 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « ALFACHIMIE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaabane 1445 (26 février 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 493-24 du 16 chaabane 1445 (26 février 2024) portant agrément de la société « SOCAPRAG » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, fêverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à pailles (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SOCAPRAG » dont le siège social sis 153, Boulevard Abdellah Ben Yacine, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 859-75, 862-75, 971-75 et 2197-13 doit être faite par la société « SOCAPRAG » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences certifiées des céréales à pailles ;
- mensuellement pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaabane 1445 (26 février 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 494-24 du 16 chaabane 1445 (26 février 2024) portant agrément de la société « AGROPROS » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à pailles (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGROPROS » dont le siège social sis 22, Boulevard Hassan El Alaoui, Aïn Borja, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75, 622-11 et 2197-13 doit être faite par la société « AGROPROS » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- semestriellement pour les achats, les ventes et les stocks des plants certifiés de pomme de terre ;
- à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences certifiées des céréales à pailles ;
- mensuellement pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaabane 1445 (26 février 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 495-24 du 16 chaabane 1445 (26 février 2024) portant agrément de la société « ARBOVERT » pour commercialiser des plants certifiés de caroubier, de figuier de barbarie et d'arganier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ARBOVERT » dont le siège social sis 4, rue Jabal Tazaka, n° 6, Agdal, Rabat, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de caroubier, de figuier de barbarie et d'arganier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 986-19, 2140-22 et 640-23 doit être faite par la société « ARBOVERT » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- annuellement pour les stocks des plants certifiés de figuier de barbarie ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés d'arganier ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés de caroubier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaabane 1445 (26 février 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 496-24 du 16 chaabane 1445 (26 février 2024) portant agrément de la société « VALTECH » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « VALTECH » dont le siège social sis Angle rue Abdelfattah Sebbata et rue Abdellah El Ayachi, Souissi, Rabat, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 858-75, 859-75 et 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement par la société « VALTECH » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaabane 1445 (26 février 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 497-24 du 16 chaabane 1445 (26 février 2024) portant agrément de la société « ATRACO » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à pailles (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ATRACO » dont le siège social sis Immeuble 177, appartement 6, quartier Nassim, Hay Hassani, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75, 622-11 et 2197-13 doit être faite par la société « ATRACO » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- semestriellement pour les achats, les ventes et les stocks des plants certifiés de pomme de terre ;
- à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences certifiées des céréales à pailles ;
- mensuellement pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaabane 1445 (26 février 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1-24 du 15 joumada II 1445 (29 décembre 2023) habilitant la banque participative dénommée « Bank Assafa » en qualité d'intermédiaire financier à tenir des comptes titres par mandat de gestion de ATTIJARIWafa BANK.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 11 et 24 ;

Vu la demande d'habilitation formulée par la société « Bank Assafa » ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 60 du 19 rejeb 1438 (17 avril 2017) portant agrément de la société « Bank Assafa » en qualité de banque participative ;

Après avis du dépositaire central en date du 3 novembre 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La banque participative dénommée « Bank Assafa » est habilitée, en sa qualité d'intermédiaire financier, à tenir des comptes titres par mandat de gestion de ATTIJARIWafa BANK.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 joumada II 1445 (29 décembre 2023).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7285 du 14 ramadan 1445 (25 mars 2024).